



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2024/35 REGLEMENTANT
L'UTILISATION DES ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES
ET DES VELOS SUR LES MARCHES DE PLEIN AIR**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants, R116-2;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des vélos est interdite dans la zone des marchés de plein air. La circulation doit se pratiquer à pied.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdictions seront apposés sur les barrières de sécurité à chaque entrée des marchés de plein air.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le : 21/03/2024

Fait à PORTIRAGNES, le 14 mars 2024

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

